



# ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Concernant les Billets de Banque, les Actions de la Compagnie des Indes, le Cours des Especes, Et le prix des Matieres d'Or & d'Argent.*

Du 5. Mars 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant fait examiner dans son Conseil la situation presente de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Especes Monnoyées qui ont cours dans le Royaume; Et Sa Majesté jugeant necessaire de réduire en une seule Espece d'Actions les anciennes Actions, les Soumissions & Primes delivrées par ladite Compagnie, Et en même tems d'établir une proportion fixe entre les Actions de la Compagnie des Indes & les Billets de Banque, Voulant aussi augmenter la Circulation des Especes monnoyées; Oüy le Rapport du Sieur La<sup>W</sup> Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne.

## ARTICLE PREMIER.

QUE le Trésorier de la Banque fera rentrer aux échéances toutes les sommes qui luy sont dûes pour Prêts que la Banque a faits.

## II.

SA MAJESTE' a fixé & fixe les Actions de la Compagnie des Indes à Neuf mille livres chaque Action.

## III.

ORDONNE Sa Majesté que les Soumissions & Primes que la

2

Compagnie des Indes a fait délivrer, y soient rapportées dans le cours du present mois pour être converties en Actions.

I V.

ENJOINT Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie de les recevoir ; Sçavoir, les Soumissions dont il y a quatre Payemens faits, sur le pied de Six mille livres chaque Soumission ; les Anciennes Primes sur le pied de Mille cinquante livres, & les Nouvelles sur le pied de Cinq mille livres chacune ; Et en échange ledit Caissier délivrera aux Porteurs desdits Effets des Actions sur le pied de Neuf mille livres l'Action.

V.

VEUT Sa Majesté qu'à commencer du 20. du present mois, il soit ouvert à la Banque un Bureau pour convertir, à la volonté des Porteurs, les Actions de la Compagnie des Indes en Billets de Banque, & les Billets de Banque en actions de ladite Compagnie, lesquelles seront pareillement reçues & délivrées sur le pied de Neuf mille livres chaque Action, sans que le Caissier puisse exiger aucun Droit pour lesdites Conversions,

V I.

ORDONNE Sa Majesté qu'il sera dressé tous les six mois un Etat, numero par numero, tant de celles desdites Actions qui auront été converties en Billets de Banque, que des Dividendes qui en seront provenus, pour le Produit desdits Dividendes être reparti entre les Actionnaires qui n'auront point converti leurs Actions en Billets de Banque.

V I I.

ORDONNE Sa Majesté qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Espèces auront cours dans le Public, & seront reçues à la Banque & aux Hôtels des Monnoyes à la Piece ; Sçavoir, les Louis fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de May 1718. pour Quarante huit livres, les demis à proportion ; Ceux de la Fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour Soixante livres, les demis & quarts à proportion ; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. & Décembre 1715. pour Quarante livres, les doubles & demis à proportion ; Et ceux des precedentes Fabrications. Ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Rois d'Espagne pour Trente-deux livres seize sols, les doubles, demis & quadruples à proportion ; Les Ecus de la dernière Fabrication pour Huit livres, les demis, quarts & dixièmes à proportion : Les Ecus dont

La Fabrication a été faite en conséquence des Edits des mois de May 1709. & Décembre 1715. pour Dix livres, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion ; Et ceux des précédentes fabrications pour Huit livres dix-sept sols neuf deniers les demis, quarts & douzièmes à proportion ; Les fixièmes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Déclaration du 19 Décembre 1718. Ensemble les Livres d'Argent dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Décembre dernier pour Trente sols, & les demis à proportion ; Et que les Pièces de Billon continueront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrêt du 25. Fevrier dernier : Sçavoir, les Pièces dites de Trente deniers pour Trente-six deniers, les demis à proportion ; Les sols de Billon pour vingt-quatre deniers ; Les sols de Cuivre fabriquez en conséquence des Edits des Mois de May & Juillet 1719 pour seize deniers ; Les Pièces dites de six deniers pour huit deniers, de même que les demis sols de Cuivre ; & les liards pour quatre deniers, ainsi que les quarts desdits sols.

## VIII.

Vaut Sa Majesté que toutes les Espèces & Matières l'Or & d'Argent soient reçûes jusqu'à nouvel ordre aux Hôtels des Monnoyes sur le pied de Douze cens livres le Marc des Loüis, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-deux Karats ; Sur le pied de quatre vingt livres le Marc des Ecus, des Piaffes & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent d'onze deniers de fin ; Et les autres Espèces & Matières d'Or & d'Argent à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrêtées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

## IX.

ATTENDU que le Billet de Banque est une Monnoye qui n'est sujette à aucune variation, Et que les Espèces monnoyées que Sa Majesté autorise dans le public pour les Payemens au dessous de Cent livres, doivent nécessairement être reduites. Sa Majesté confirme la Suppression des Quatre sols pour livre accordée par Arrêt du 29. Janvier dernier à ceux qui payeront en Billets de Banque les Droits sujets ausdits quatre sols pour livre ; Ordonne en outre Sa Majesté que les Billets de Banque seront reçûes sur le pied de Cent dix pour Cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impositions qui ne sont pas sujettes ausdits Quatre sols pour livre ; Enjoint Sa Majesté aux Préposez pour la Recette desdites Im-

4

positions, de faire mention dans les Quittances qu'ils délivreront & dans les Journaux, des sommes qu'ils auront reçues et Billets de Banque, & de celles qu'ils auront reçues en Especies.

X.

DEFFEND Sa Majesté à tous Notaires ou Tabellions & autres Officiers de Justice, de recevoir aucunes Quittances pour Payemens depuis Cent livres & au dessus, qui seroient offerts en Especies monnoyées; de faire aucunes Sommations ou autres Actes contenans offres de semblables Payemens; Et à tous Huissiers & Sergens de donner aucuns Exploits ni dresser aucuns Procès verbaux tendans à faire ordonner des Payemens en Especies au dessus de Cent livres, à peine de destitution de leurs Offices & de Trois mille livres d'amende.

XI.

A l'égard des Remboursemens & autres Dettes qui doivent être acquittées par Sa Majesté, les Payemens continueront d'être faits en Recepissés qui seront délivrés par les Gardes du Tresor Royal sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquitera en Billets de Banque.

XII.

ORDONNE Sa Majesté que l'Article X. de l'Arrêt de son Conseil du 23. Fevrier dernier sera executé selon sa forme & teneur; En consequence que la Compagnie des Indes Constituera sur Elle pour Dix Millions de livres de Rentes à raison de Deux pour Cent, faisant Cinq cens Millions de Capital, lesquelles seront Immeubles, susceptibles de saïsie & oppositions, ou de nature de Meubles, au choix & à la volonté des Rentiers, Et au payement d'icelles le produit des Fermes & autres Revenus de Sa Majesté cedez à la Compagnie sera employé par préférence: Voulant Sa Majesté que pour valeur desdites Rentes, il soit supprimé des Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence & à proportion des sommes qui auront été apportées à la Caissè de la Compagnie pour les acquérir. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, & seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cens vingt.

Signé P H E L I P P E A U X.

A TROYES. Chez P I E R R E M I C H E L I N, Imprimeur du Roy.